









Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 8

Date de la convocation : le 7 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 22 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: Compte Financier Unique 2024 du SMTD 65

Exposé des motifs :

M le président informe l'assemblée qu'il convient de désigner un président par intérim dans le cadre du vote du Compte Financier Unique, le Président de l'assemblée ne pouvant participer au vote.

A l'unanimité, M Gilles Lagardelle est désigné président.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année ainsi que les décisions modificatrices de l'exercice considéré, l'assemblée examine le compte financier unique du budget du SMTD 65 qui peut se résumer de la façon suivante :





				Envoyé en préf	fecture le 21/03/2025
		Investissement	Fonctio	Publié le nt	ture le 21/03/2025 TOTAL 1732-20250307-0812032025
	previsions budgetaires	4 443 665,00 €	25 684	011,00€	30 127 676,00 €
recettes	titres recettes emis	1 974 718,06 €	25 520	861,66€	27 495 579,72 €
	reste à réaliser				
	autorisations budgetaires	4 443 665,00 €	25 684	011,00€	30 127 676,00 €
	engagements				
<u>dépenses</u>	mandats émis	2 395 436,39 €	24 845 050,00 €		27 240 486,39 €
	dépenses engagées non mandatées				
	excédent		675 8	11,66€	255 093,33 €
resultat de	déficit	420 718,33 €			
l'exercice	reste à réaliser				
<u>I EXELCICE</u>	dépenses	214 803,67 €	550 0	00,00€	
	recettes				
resultat	excédent	262 244,45 €	398 4	82,93 €	660 727,38 €
reporté n-1	déficit				
<u>résultat</u> <u>cummulé</u>	excédent		1 074 2	294,59 €	915 820,71 €
(hors RAR)	déficit	158 473,88 €			
<u>résultat</u>	excédent		524	4 294,59 €	151 017,04 €
<u>cummulé</u> (RAR inclus)	déficit	373 277,55 €			

Le Comité Syndical, Après en avoir délibéré,

CONSTATE:

> Les identités de valeurs avec le compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux crédits et aux débits portés à titre budgétaire aux différents comptes de la comptabilité principale et annexe,

> Arrête le compte financier unique défini tels que résumé ci-dessus.

Le Président, G.Lagardelle



ID: 065-200011732-20250307-0912032025-DE

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

Berger Levrault

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 09

Date de la convocation : le 7 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

<u>Présents</u>: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: Affectation des résultats du CA 2024 au BP 2025 du SMTD 65

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle aux délégués du Comité Syndical les résultats d'exécution du compte financier unique 2024 du SMTD 65. Le Comité Syndical prend acte des résultats de l'exercice qui se décomposent de la façon suivante :

Résultat de fonctionnement : +1 074 294,59 € Résultat d'investissement : -158 473,88 €

RAR en dépenses d'investissement : 214 803.67 € RAR en dépenses de fonctionnement : 550 000 €

Compte tenu des besoins exprimés lors de la préparation du budget primitif 2025, Monsieur le Président propose d'affecter les excédents de la façon suivante :

Recette de fonctionnement (c/002) : 610 374,59 € Déficit d'investissement (c/001) : 158 473,88 €

Excédent de fonctionnement reporté à la section d'investissement (c/1068) : 463 920 €

Le Comité Syndical, Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Les affectations au Budget Primitif 2025 suivantes :

Recette de fonctionnement (c/002) : 610 374,59 € Déficit d'investissement (c/001) : 158 473,88 €

Couverture déficit investissement (c/1068) : 373 278 €

Excédent de fonctionnement reporté à la section d'investissement (c/1068) : 90 642 €







Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

Berger Levrault

ID: 065-200011732-20250307-1012032025-DE

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 10

Date de la convocation : le 7 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

<u>Présents</u>: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: Vote du Budget Primitif 2025

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président donne lecture du Budget Primitif 2025 du SMTD 65 qui s'équilibre

En section de fonctionnement à : 25 226 450 € En section d'investissement à : 3 898 725 €,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le Budget Primitif 2025 du SMTD 65 tel que présenté et équilibré en section de fonctionnement à 25 226 450 € et en section d'investissement à 3 898 725 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.



Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 11

Date de la convocation : le 7 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: Fixation des régularisations des collectivités membres au titre du budget 2024

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le compte financier unique 2024 adopté en date du 12 mars 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, de la contribution financière de ses membres et ce en fonction des tonnages de leurs déchets.

Il convient donc de fixer les contributions de chaque structure membre au titre de la régularisation du budget 2024,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,



Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



Article 1 : de fixer les montants de régularisation, au titre du budget adhérentes au 31/12/2024 de la façon suivante :

<u>Collectivité</u>	Montant à appeler	Montant à restituer
SYMAT	578 984 €	372 959 €
SMECTOM	42 251 €	228 508 €
CCPVG	3 405 €	170 153 €
CCAM	130 351 €	18 006 €
TOTAL	754 991 €	789 626 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

ID: 065-200011732-20250307-1212032025-DE

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 12

Date de la convocation : le 7 mrs2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés : J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: Fixation des contributions des collectivités membres au budget du SMTD65 (hors mutualisation)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Budget Primitif 2025 adopté en date du 12 mars 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, de la contribution financière de ses membres et ce en fonction des tonnages de leurs déchets.

Il convient donc de fixer les contributions de chaque structure membre au titre du BP 2025 (hors principe de mutualisation),

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,



ID: 065-200011732-20250307-1212032025-DE

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



DECIDE,

Article 1: de fixer la contribution du SYMAT à 12 750 086 euros

Article 2 : de fixer la contribution de la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG) à 1 909 679 euros.

Article 3 : de fixer la contribution du SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux à 3 889 194 euros

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.



Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

Berger Levrault

ID: 065-200011732-20250307-1312032025-DE

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n°13

Date de la convocation : le 7 mrs2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

<u>Présents</u>: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés : J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Objet</u> : Fixation des contributions des collectivités membres au budget 2025 du SMTD65 au titre de la mutualisation

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Budget Primitif 2025 adopté en date du 12 mars 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, de la contribution financière de ses membres et ce en fonction des tonnages de leurs déchets.

Etant convenu de la mise en œuvre d'une formule de mutualisation, il convient donc de fixer le montant de la mutualisation de chaque structure membre qui est dû au titre du BP 2025,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,





ID: 065-200011732-20250307-1312032025-DE

DECIDE,

Article 1 : de fixer le montant de la mutualisation dû au titre du BP 2025

Collectivités adhérentes	Montant à appeler	Montant à restituer
SYMAT	496 100 €	146 544 €
SMECTOM		206 247 €
CCPVG		143 309 €
TOTAL	496 100 €	496 100 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

ID: 065-200011732-20250307-1412032025-DE

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

Berger Levrault

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 14

Date de la convocation : le 7 mrs2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

<u>Présents</u>: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet : Détermination des tarifs de traitement des déchets sur les centres du SMTD65

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Budget Primitif 2025 adopté en date du 12 mars 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, des recettes liées à son activité ; pour partie ces recettes sont issues des apports directs de déchets sur les installations de stockage de déchets non dangereux et sur les aires de compostage.

Il convient donc de fixer les tarifs de traitement des déchets entrants sur le centre de tri et les aires de compostage.

Ils seront applicables au 1^{er} janvier 2025 pour les collectivités non adhérentes et au 1^{er} avril 2025 pour les professionnels.

L'exposé du Rapporteur entendu,





ID: 065-200011732-20250307-1412032025-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer les tarifs de traitement de déchets sur le site de Capvern à :

Pour tout producteur autre que les collectivités adhérentes

Traitement des Déchets verts : 50 €/tonne,

• Traitement des Biodéchets : 70 €/tonne

• Fourniture de compost 0-30 mm (NFU 44051) : 6 €/t

• Fourniture de compost 0-10 mm (NFU 44051) : 8 €/t

Article 2 : de fixer les tarifs de traitement de déchets sur le site de Lourdes-Mourles à :

Pour tout autre producteur que les collectivités adhérentes

• Traitement des Déchets verts : 50 €/tonne,

• Fourniture de compost 0-30 mm (NFU 44-051) : 6 €/t

• Fourniture de compost 0-10 mm (NFU 44051) : 8 €/t

Article 3 : de fixer les tarifs de transferts et de traitement de déchets pour les producteurs autres que les collectivités adhérentes sur les sites :

• Transfert quai d'Ibos : 37,02 €/t

• Transfert quai d'Adé: 37,63 €/t

• Transfert quai de Pierrefitte : 51,99 €/t

• Transfert quai de Capvern : 46,82 €/t

• Transfert quai de Bagnères de Bigorre : 54,11 €/t

Transfert loge à verre lbos : 15,45 €/t

Traitement OMr: 167,49 €/t

• Tri des emballages et du papier

o Mélange (papier + emballages) : 210 €/t

Emballages seuls : 310 €/t

o Papier: 210 €/t

Article 4 : de fixer les tarifs de prestation de broyage de déchets verts à 14 €/t

Article 5: d'appliquer une pénalité pour tous les apports non conformes et contenant des indésirables tels que inertes (gravats, cailloux,), métaux (cornières, barre à mine, plaque,), souches, sacs plastiques pouvant générer une dégradation du matériel de broyage ou la qualité des composts.

• Pénalité : 10 € / tonne livrée

Article 6 : d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les collectivités non adhérentes et du 1^{er} avril 2025 pour les professionnels.

Article 7 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-président à procéder à l'exécution de cette délibération.



Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID: 065-200011732-20250307-1512032025-DE

Comité Syndical du

Délibération n°15

Date de la convocation : le 7 mrs2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir : J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: Tableau des effectifs

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- Considérant les différentes procédures de création d'emplois réalisées auprès du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

Le Président informe les membres du Comité Syndical que les collectivités ont l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail.

Le tableau indique les emplois permanents. Les contrats d'accroissement d'activité, les contrats aidés, les contrats de projet et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de poste et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Il propose d'adopter le tableau comme présenté ci-dessous :

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,



TABLEAU DES EMPLOIS PERMANI au 31/12/2024

Directeur général des services

Responsable du service comptabilité et marchés publics

Agent comptable de tarbes et entretien des espaces verts du siège

Responsable des services d'exploitation et des projets de traitement/valorisation

Adjoint du service des ressources humaines

Responsable du service des ressources humaine

Responsable du pôle environnemental de Capvern

Coordinatrice du tri et de la prévention des déchets

Responsable qualité sécurité

Cariste

Chauffeur

Agent de tri

Carista

Chauffeur posté

Chauffeur posté

Agent de tri

Chauffeur posté

Assistant de prévention

Agent de maintenance technique

Agent de quai sans permis SPL

Agent de quai et aire de compostage

Agent de maintenance centre de tri

Responsable du service transport

Agent de quai avec permis SPL

Agent de maintenance du parc PL

Remplacants : Agent de tri

Remplaçants : Agent de quai

Remplaçants : Chauffeur

Gestionnaire des lixiviats et réseaux divers

Responsable de la maintenance centre de tri

Gestionnaire des lixiviats et réseaux divers

Agent de quai avec permis SPL et gestion du verre

Adjoint au responsable du service traitement de Capvern

Agent chargé de la plateforme de compostage de Lourdes

Responsable du service communication

Responsable du service transport/tranfert

Responsable du centre de tri de Capvern

Responsable du service traitement de Capvern

Agent responsable de la gestion des flux et des tonnages

Adjoint au responsable du service maintenance centre de tri

Agent de quai sans permis SPL et avec gestion du verre

Conducteur d'engin et gestion des prestation de broyage, criblage et compostage

C

С

С

С

C

C

C

C

С

С

С

C

C

C

C

С

C

C

C

С

C

TOTAL

TOTAL filière technique

1,85

2

2

9,9

0,9

2

0

0

0

0

0

46.35

0

0

0

o

0

0

0

0

0

0

0

0

19

0

0

0

0

0

0

10

3

20

1,85

2

2

28,9

0,9

2

10

3

2

66,35

0

0

0

0

0

O

0

0

0

0

0

0,1

0,1

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0,85

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0.85

1,85

2

7

2

10

3

2

69,85

Fillères Grades

Emplois fonctionnels

Filière administrative

Attaché

Rédacteur

Filière technique Ingénieur hors clas

Ingénieur principal

Technicien principal tère classe

Technicien principal 2ème clas

Agent de maîtrise principal

Adjoint technique principal de tere clas

Adjoint technique principal de 2ème classe

Ingénieur

Technicien

DGS (collectivité de 20 000 à 40 000 habitants)

		Pub	u en préfec lié le			Berger Levfault	ól.
DES EMPL au 31/12	OIS PERMANENT 1/2024	'S ID:	065-20001	1732-2025	50307-151	2032025-D	E
	Catégories hiérarchiques	Effectifs Agents titulaires	Agents non titulaires	Total pourvus	Total non pourvus	Dont Temps non complet	Effectif total à budgétiser
	A	ton orași	0	1	0	0	
des services	A	1	0	1	0	0	1
TOTAL em	plois fonctionnels	1	0	1	0	0	1
DIEMPS I	A	Q and	0	1	0	0	
hés publics	Α	1	0	1	0	0	
(EGROSS)	В	8,0		8,0	0,2		AL UENIS
s humaines	В	8,0	0	0,8	0,2	0	1
	C	1	0	1077	0	0	
rts du siège	С	1	0	1	0	0	111111111111111111111111111111111111111
TOTAL fili	ère administrative	2,8	0	2,8	0,2	0	3
	A	0	0	0		0	
valorisation	A	0	0	0	1	0	
CHEST STATE	A	0,8	0	0,8	0,2	0	
s humaines	Α	8,0	0	8,0	0,2	0	1
建筑市区	A	1	0		0	0	Annual School or other Designation of the last
de Capvern	Α	1	0	1	0	0	-
	В		0	(10)	0		Name and Address of the Owner, where
lité sécurité	В	1	0	1	0	0	1
	3		Children O	1	0	0	ALTONOOPING SCHOOL
munication	В	1	0	1	0	0	
Wasses !	EM DISTRIBUTION	1,8	1	2,6	0,2		
des déchets	В	0,8	0	0,8	0,2	0	
oort/tranfert	В	1	0	1	0	0	
de Capvern	В	0	1	1	0	0	
	C	1	0	1	0	-	
de Capvern	С	1	0	1	0	0	District Control
Charles (C	13,85	0	13,85	2	STATE OF THE PERSON NAMED IN	-
Chauffeur	С	0	0	0	1	0	
iffeur posté	C	1	0	1	1	0	
prévention	С	1	0	1	0	0	
technique	С	1	0	1	0	0	
s tonnages	С	1	0	1	0	0	
Agent de tri	С	3	0	3	0	0	
Cariste	С	1	0	1	0	0	
compostage	С	1	0	1	0	0	
eaux divers	C	1	0	1	0	0	

DECIDE,	,
---------	---

Adjoint lechnique

Article 1 : d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Agent technique de broyage et de criblage des déchets verts du site de Capvern

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder à l'exécution de cette délibération.



ID: 065-200011732-20250307-1612032025-DE

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n°16

Date de la convocation : le 7 mrs2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés : J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet : Création et suppression d'emplois permanents suite aux avancements de grade 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs au 31/12/2024,

Vu les tableaux des agents promouvables en 2025 et les lignes directrices promotion et valorisation des parcours du SMTD65,

Le Président propose à l'assemblée :

Au regard des agents promouvables et des lignes directrices de gestion, promotion et valorisation des parcours, il convient de :

- A compter du 01/03/2025, supprimer l'emploi « Cariste » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique
- A compter du 01/03/2025, créer l'emploi « Cariste » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.
 - Les fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération (IFSE) sont repris dans la fiche de poste.
- A compter du 01/03/2025, supprimer l'emploi « Responsable du service transport » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique.







Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le



A compter du 01/03/2025, créer l'emploi « Responsable du service appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Les fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération (IFSE) sont re

ID : 065-200011732-20250307-1612032025-DE

- A compter du 01/03/2025, supprimer l'emploi « Adjoint au responsable du service traitement de Capvern » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique.
- A compter du 01/03/2025, créer l'emploi « Adjoint au responsable du service traitement de Capvern » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- A compter du 01/03/2025, supprimer l'emploi « Agent de maintenance du parc poids lourd » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique.
- A compter du 01/03/2025, créer l'emploi « Agent de maintenance du parc poids lourd » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- A compter du 01/03/2025, supprimer l'emploi « Agent de quai avec permis SPL » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique.
- A compter du 01/03/2025, créer l'emploi « Agent de quai avec permis SPL » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- A compter du 01/03/2025, supprimer l'emploi « Chauffeur » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.
- A compter du 01/03/2025, créer l'emploi « Chauffeur » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- A compter du 01/03/2025, supprimer l'emploi « Agent de quai sans permis SPL et avec gestion du verre » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.
- A compter du 01/03/2025, créer l'emploi « Agent de quai sans permis SPL et avec gestion du verre » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.
- A compter du 01/06/2025, supprimer l'emploi « Cariste » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- A compter du 01/06/2025, créer l'emploi « Cariste » à temps complet appartenant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le conseil syndical, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter, les modifications proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Le Président, Philippe BAUBAY

ID: 065-200011732-20250307-1712032025-DE

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 17

Date de la convocation : le 7 mrs2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

<u>Présents</u>: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés : J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: signature contrat-type Collecte Sélective 2025-2029

EXPOSE DES MOTIFS

M le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 est signataire, avec l'éco-organisme CITEO, d'un contrat type collecte sélective, dit barème G, pour l'année 2024. Ce contrat permet de percevoir des soutiens au titre des tonnes d'emballages livrées auprès de repreneurs.

Il précise que ces soutiens, perçus initialement par le SMTD 65, sont reversés aux collectivités adhérentes selon des modalités fixées par délibération en date 5 juillet 2018.

Ce contrat nécessitant d'être resigné pour la période 2025-2029, une simulation des montants à percevoir a été réalisée pour chaque collectivités adhérentes ainsi que dans le cadre d'un contrat global sur la base des tonnages 2024.

Les montants attendus sont les suivants :

SMECTOM	626 411 €
CCPVG	264 575 €
SYMAT	2 107 865 €
TOTAL	2 998 852 €
SMTD 65	3 109 125 €

M le Président indique que le montant des soutiens, obtenus dans le cadre d'un contrat unique, excède de 110 000 € la somme des montants obtenus dans le cadre de contrats individuels.

Reçu en préfecture le 21/03/2025

M le Président propose donc la signature d'un contrat unique par le SN Publié le avec l'éco-organisme CITEO. Il propose également de mettre en place un groupe de travail cha D: 065-200011732-20250307-1712032025-DE

procédure de reversement des soutiens perçus garantissant à chaque collectivité adhérente de percevoir à minima le montant perçu au titre d'un contrat individuel.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter la signature d'un contrat unique avec l'éco-organisme CITEO porté par le SMTD 65 pour le compte des 3 collectivités adhérentes et pour la durée 2025-2029.

Article 2 : charge le président ou le vice-président aux finances, de mettre en place d'un groupe de travail afin de définir les modalités de reversement des soutiens perçus afin que chaque collectivité adhérente puisse percevoir à minima le montant qu'elle aurait perçu dans le cadre de la signature d'un contrat individuel.

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



ID: 065-200011732-20250307-1812032025-DE

Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 18

Date de la convocation : le 7 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet: signature contrat - type pour la collecte sélective avec l'Eco-organisme CITEO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), CITEO et le SMTD 65 ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités,

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de Contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type pour la Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que le SMTD 65 avait conclu un CAP avec Citeo, pour la période 2024, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type pour la Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Objet de la délibération

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 à R.543-65).

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Vu la délibération n°17 en date du 12 mars 2025 portant sur la désignation du signataire d'un contrat type pour la Collecte Sélective pour la période 2025-2029

DECIDE

Article 1^{er} : le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'écoorganisme Citeo est approuvé ;

Article 2 : Monsieur le Président, ou en cas d'absence M le 1^{er} Vice-Président est autorisé à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type pour la Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029.

Le Président

P.Baubay







Comité Syndical du 12-03-2025

Délibération n° 19

Date de la convocation : le 7 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: S. Laguibeau, J-L. Anglade, P. Lacoume, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, R. Dethou, A. Gallet, P. Huillet, A. Laborde, J. Laffaye, F. Lafon-puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, F. Mateos, J.C. Piron, C. Prévost, D. Pujol, D. Rivière, R. Toson.

Présent non votant :

Excusés: J. Abadie, F. Augé, J. Pichon

Pouvoir: J-M. Abbadie à S. Laguibeau

Pour : 23 Contre: 0 Abstention: 0

Objet : autorisation de signature de la convention de broyage des déchets verts de la CC Adour Madiran sur la plateforme de Vic en Bigorre

EXPOSE DES MOTIFS

M le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 assurait le broyage et la valorisation des déchets verts de la CC Adour madiran.

Suite au retrait de cette dernière, la CC Adour Madiran a souhaité poursuivre sa collaboration avec le SMTD afin qu'il continue d'assurer le broyage des déchets verts de la communauté de communes regroupés sur la plateforme de Vic en Bigorre.

De plus, la CC Adour Madiran accepte que le SYMAT utilise son installation de Vic en Bigorre pour assurer la valorisation d'une partie de ses déchets verts. Ces derniers seront broyés par le SMTD et transportés jusqu'à la plateforme de compostage de la société Vivanat implantée à Riscles par la CC Adour Madiran.

Le SMTD 65 assurera, pour l'année 2025, la prestation de broyage des déchets verts de la CC Adour Madiran moyennant un prix de 14 €/t. En retour, il s'acquittera de la prestation de transport des déchets verts livrés par le SYMAT moyennant un coût de 18,80 €/t.

M le président indique qu'une convention d'entente sera mise en place entre le SMTD 65 et la CC Adour Madiran dont il donne lecture.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,









Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter la convention d'entente entre le SMTD 65 et la communauté de communes Adour madiran telle que présentée

Article 2: autorise M le Président, ou en cas d'absence, M le 1er Vice-Président, à signer la convention d'entente proposée ainsi que l'ensemble des pièces administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.